



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00690

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET**

ARRÊTE

**Instaurant un plan de gestion cynégétique
et abrogeant le plan de chasse pour
l'espèce sanglier dans le département du
Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 421-5, L. 421-8, L. 425-15, et R. 424-1, R.428-17 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-00973 du 21 mai 2019 fixant les modalités de chasse au sanglier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le projet de « Plan de Gestion Cynégétique sanglier » élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 décembre 2019,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la participation du public menée du 14 janvier au 3 février en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce sanglier est institué sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2:

Un bracelet de type S.A.U. sera apposé sur les sangliers prélevés. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3:

Les demandes de bracelets peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

ARTICLE 4 :

Le plan de gestion s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu récapitulatif des réalisations sanglier est adressé au Préfet par la fédération départementale des chasseurs :

- lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière,
- lors de la réunion de la formation indemnisation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- en fin de saison de chasse.

ARTICLE 6:

La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de gestion.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 7: En cas de chasse en battue, le cahier de battue fourni par la fédération départementale des chasseurs est obligatoirement rempli avant chaque battue. Le contrôle en est fait par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie et les agents habilités.

ARTICLE 8: Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de gestion ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la fédération départementale des chasseurs. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le site internet de la fédération des chasseurs.

ARTICLE 9: Les contrevenants au présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 19-00973 du 21 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 11:

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts,
les lieutenants de louveterie,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
le président de la fédération départementale des chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La Préfète,

25 MAI 2020


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

